



## Remboursement de pension saisie sur salaire

-----  
Par Visiteur

Bonjour, mon ami est en procédure de divorce. En juillet 08, absent à l'audience de non conciliation, le juge le condamne, sur les dires de son ex femme, sans justificatifs de revenus, à une pension pour elle et ses 2 enfants de 2700 euros!!!! Il a fait appel mais le jugement étant exécutoire de droit, il est saisi sur son salaire par la CAF depuis octobre 08, on ne lui laisse chaque mois que le RMI (il ne gagne même pas le montant de la pension). Son dossier est passé en appel le 16 avril mais mis en délibéré au 17 juin!! Les saisies continues, avec le nouveau jugement et une révision certaine, comment récupérer les sommes saisies si la nouvelle pension fixée est moindre ? Peut-on obliger la CAF à rembourser puisque c'est elle qui a saisi, charge pour elle de se faire payer par l'ex femme ? Ou quels sont les moyens légaux pour récupérer au plus vite les sommes saisies, qui sont nécessaires au quotidien ? L'ex femme ne remboursera jamais de plein gré. Merci beaucoup.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Conformément à une jurisprudence traditionnelle, si un jugement bénéficiant de l'exécution provisoire est réformé en appel, la somme perçue indument doit être restituée.

Cass. Civ, 28 juillet 1986, Bull, p. 39 - Cass. Req. 11 juin 1903, Bull, p. 179 - Cass. Soc, 28 octobre 1981, Bull. 1981, V, n° 841, p. 624.

L'arrêt de la Cour d'appel sera donc rétroactif au jour des versements indus et permettront à monsieur de demander le remboursement de toutes les parties de pension alimentaire indument versées.

Dans la mesure où l'arrêt de la Cour d'appel est exécutoire, votre ami pourra engager une procédure de recouvrement à l'encontre de son ex femme, et faire pratiquer toutes les saisies exécutoires possibles: Saisie mobilière, sur compte bancaire, saisie attribution des salaires.

En revanche, la CAF n'a aucune obligation de remboursement puisqu'elle n'a elle-même rien perçu. Elle est simplement intervenue pour procéder au recouvrement d'une somme prononcée par une décision de justice.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

Suite à votre réponse, est-il possible de ne pas payer tout ou partie de la pension alimentaire fixée afin de se rembourser mensuellement, jusqu'à épuisement de la dette ? L'ex femme peut-elle effectuer une procédure à notre encontre, si nous faisons cela ? Comment avoir les renseignements pour effectuer une saisie sur salaire ou sur compte bancaire quand on ne sait pas si l'ex femme travaille, (ni où), ni même le nom de sa (ou ses) banque ? Nous craignons qu'elle ne déclare pas réellement son activité et que peut-on saisir si la personne est sans emploi ou contrat temps partiel ? Les allocations familiales et autres aides sont-elles saisissables ?

Merci.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

est-il possible de ne pas payer tout ou partie de la pension alimentaire fixée afin de se rembourser mensuellement, jusqu'à épuisement de la dette ?

La réponse est malheureusement négative. En effet, la compensation de créance n'est pas admise en matière de

pension alimentaire dans la mesure où justement elles ont un caractère "alimentaire".

L'ex-femme peut-elle effectuer une procédure à notre encontre, si nous faisons cela?

Il lui suffira de pratiquer une saisie. C'est donc très risqué pour vous.

Comment avoir les renseignements pour effectuer une saisie sur salaire ou sur compte bancaire quand on ne sait pas si l'ex-femme travaille, (ni où), ni même le nom de sa (ou ses) banque ?

C'est l'huissier qui doit accomplir toutes ces démarches. En pratique, ce dernier demande aux organismes publics de lui fournir tous les renseignements utiles.

Nous craignons qu'elle ne déclare pas réellement son activité et que peut-on saisir si la personne est sans emploi ou contrat temps partiel?

On peut tout saisir: Meuble, compte bancaire, rémunération si elle travaille, habitation etc.

Les allocations familiales et autres aides sont-elles saisissables ?

Les prestations familiales sont en principe insaisissables.

Très cordialement.